

Mandats du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Réf. : AL STP 1/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

31 mai 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et, conformément aux résolutions 44/5, 51/8, 43/20, 45/3, 51/21, 44/8, et 49/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à cinq civils, dont quatre d'entre eux seraient décédés en détention : M. Isaac da Gloria Lopes Afonso, M. Gonçalo Evaristo Bonfim, M. Isiquias Lopes Afonso et M. Arlécio Costa. Ces violences auraient été perpétrées par des membres des forces armées de Sao Tomé-et-Principe lors des événements du 25 novembre 2022. Nous avons également reçu des allégations, à la suite de ces événements, faisant état de négligence à fournir des soins médicaux nécessaires aux personnes détenues, y compris à M. Bruno Afonso Dos Santos Lima (Lucas), ainsi que des menaces et des actes d'intimidation à l'encontre des personnes associées aux victimes et de leurs représentants légaux.**

Selon les informations reçues :

Circonstances présumées des actes de torture et de mauvais traitements et du décès en détention

Le 25 novembre 2022, le premier ministre aurait annoncé publiquement lors d'une conférence de presse que le pays avait subi une tentative de coup d'État dans la soirée du 24 novembre 2022, lorsque plusieurs individus auraient fait irruption dans la principale caserne militaire du quartier général des forces armées de São Tomé, située au Bairro Militar, dans la ville de São Tomé. À cet égard, le premier ministre aurait affirmé que les assaillants présumés de la caserne étaient des anciens mercenaires appartenant au « Buffalo Battalion », un bataillon sud-africain démantelé datant de l'époque de l'apartheid et impliqué dans une tentative de coup d'État à Sao Tomé-et-Principe en 2003. Dans sa

déclaration, le Premier ministre aurait affirmé que les forces armées avaient arrêté les commanditaires de l'attaque, dont l'ancien président de l'Assemblée nationale, l'ancien « Buffalo », M. Arlécio Costa, et un fonctionnaire de la Banque centrale. Le Premier ministre aurait précisé qu'ils auraient été arrêtés à leur domicile aux premières heures de la matinée du 25 novembre 2022. A l'intérieur de la caserne, 13 soldats considérés comme complices auraient aussi été arrêtés. La déclaration indique également qu'il n'y a pas eu de morts au cours de l'incident.

Les personnes arrêtées auraient été détenues incommunicado à la caserne militaire pendant la journée du 25 novembre 2022, sans que les personnes associées aux détenus ne soient informées de leur arrestation ou lieu de détention. La majorité d'entre elles n'auraient pas eu accès à des soins médicaux ou à une représentation légale pendant cette période. Le même jour, à 18 heures, les forces armées auraient accepté de transférer les personnes détenues à la police judiciaire, à la suite de l'intervention du personnel des Nations Unies et à l'autorisation du Président de la République.

Dans les jours suivants, des photographies et des vidéos auraient été diffusées sur les médias sociaux, montrant de graves actes de torture et de mauvais traitements infligés par les forces armées à M. Isaac da Gloria Lopes Afonso, M. Gonçalo Evaristo Bonfim, M. Isiquias Lopes Afonso, M Costa et M. Bruno Afonso Dos Santos Lima (Lucas). Selon les vidéos diffusées, les détenus auraient été roués de coups de bâton, y compris lorsqu'elles semblaient inconscientes, et à leur attacher les bras et les jambes dans des positions provoquant de fortes douleurs. Quatre d'entre elles seraient décédées en détention à la suite de ces sévices, et seul M. Dos Santos Lima (Lucas) aurait survécu aux graves blessures infligées.

Le 27 novembre 2023, le chef d'état-major de l'armée a informé que M. da Gloria Lopes Afonso, M. Evaristo Bonfim et M. Lopes Afonso seraient décédés à la suite d'une explosion dans la caserne des forces armées pendant l'attaque et que M. Costa serait décédé des suites de blessures subies après avoir sauté de la camionnette des forces armées.

Le 2 décembre 2022, à la suite de la diffusion des vidéos, le chef des forces armées a démissionné et s'est excusé pour la désinformation concernant les événements, y compris le fait que des personnes seraient décédées le 25 novembre 2022.

Le même jour, les personnes associées aux victimes auraient été officiellement informées par un émissaire du gouvernement du décès de leurs proches et du fait que les funérailles auraient lieu dans l'après-midi du même jour et auraient été payées par l'État. Bien qu'ils aient demandé que l'enterrement suive les rituels religieux catholiques, l'État aurait refusé ce mode d'enterrement, indiquant que les corps avaient été soumis à des autopsies et devaient donc être enterrés immédiatement. Les personnes associées aux personnes décédées auraient été invitées à les identifier à la morgue, mais on leur aurait d'abord refusé de voir leur corps entier. Les quatre enterrements auraient été effectués simultanément par la police nationale. Au départ, seuls deux membres de la

famille par personne décédée auraient été autorisés à assister aux funérailles, car les autorités auraient craint que les funérailles provoquent des manifestations.

Deux des quatre personnes décédées le 25 novembre 2022 étaient des anciens mercenaires santoméens du groupe sud-africain « Buffalo Battalion. » M. Costa aurait été enlevé à son domicile le 25 novembre à 7 heures du matin par les militaires. Les trois anciens « Buffalos » encore vivants et résidents à Sao Tomé auraient eu peur de subir des représailles en raison de la publicité négative faite autour du nom « Buffalo » et des remarques accusatrices des autorités de l'État en tant qu'auteurs supposés du coup d'État. Dans ce contexte, la police judiciaire aurait commencé par convoquer le doyen, âgé de 78 ans, et lui aurait donné 30 minutes pour se présenter, pour l'interroger au poste de police.

Allégations de détention arbitraire et de négligence de l'assistance médicale

Depuis le 25 novembre 2023, sept autres soldats seraient restés détenus dans la prison militaire sous la surveillance de l'armée, une décision contraire à celle du juge qui avait indiqué qu'ils devaient être conduits à la prison civile. Ils auraient également subi des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les locaux de détention et n'auraient pas réussi à ce jour à désigner un avocat car ils n'auraient pas eu leur carte d'identité qui aurait été détenue par l'armée. Il serait donc impossible pour leurs avocats d'obtenir les pouvoirs nécessaires pour se constituer comme leurs représentants légaux dans l'enquête. Par conséquent, les personnes détenues auraient été questionnées lors des interrogatoires menés par les autorités pénitentiaires sans la présence d'un avocat. Toutes les personnes détenues auraient subi des violences physiques et souffriraient de douleurs consécutives, tandis que deux d'entre elles seraient devenues sourdes d'une oreille. N'ayant pas accès à un médecin ou à une infirmière, seuls des proches leur auraient fourni des médicaments. En outre, ces proches n'auraient pas pu leur rendre visite. Ce n'est qu'après la mission d'enquête de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) qui s'est rendue à São Tomé du 29 novembre 2022 à 23 décembre 2022 que ces détenus auraient reçu un matelas, des vêtements et de la nourriture en quantité suffisante et qu'elles auraient été autorisées à quitter leur cellule deux fois par semaine.

Au cours de sa détention, les demandes de soins médicaux de M. Dos Santos Lima (Lucas), formulées par les membres de sa famille sur une base hebdomadaire, auraient été refusées à plusieurs reprises par les autorités pénitentiaires. L'infirmière de l'unité pénitentiaire lui aurait fait des injections quotidiennes sans prescription médicale, dans le seul but de soulager sa douleur. Pendant sa détention, M. Dos Santos Lima (Lucas) aurait été victime de harcèlement de la part des gardiens de prison et des soldats en visite.

Le 20 janvier 2023, M. Dos Santos Lima (Lucas) aurait été autorisé à être examiné par un médecin, qui aurait ensuite prescrit des examens médicaux urgents et approfondis. Cependant, M. Dos Santos Lima n'aurait pas été transporté à l'hôpital où ces examens médicaux devaient être effectués. La famille n'aurait pas eu accès à la prescription médicale. En raison de l'absence de soins médicaux, le détenu aurait continué à souffrir de maux de tête aigus, de

blessures aux yeux et au dos. Il aurait par ailleurs craché du sang et trouvé du sang dans ses selles.

Le 29 mars 2023, il a été signalé que l'état de santé de M. Dos Santos Lima se détériorait sérieusement et qu'il aurait toujours des gonflements, dont la cause resterait inconnue, des douleurs accrues et une vision réduite. Pour ces raisons, il aurait besoin d'une intervention chirurgicale urgente d'un scanner du crâne.

Enquêtes sur les incidents présumés de décès en détention

Le 7 décembre 2022, au lendemain de la visite officielle à São Tomé e Príncipe du représentant régional du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Afrique centrale, le procureur général de São Tomé e Príncipe a publié pour la première fois une note d'information publique, dans laquelle il informait que deux enquêtes avaient été ouvertes, l'une concernant la tentative de coup d'État présumée et l'autre concernant les décès survenus par la suite dans la caserne militaire. La note indiquait que 45 personnes avaient été interrogées à ce jour sur les événements du 25 novembre 2022, dont neuf accusées et placées en détention provisoire en relation avec l'attaque, et six sur les décès survenus par la suite dans les locaux militaires.

Le Protocole de Minnesota n'aurait pas été utilisé dans le cadre des enquêtes menées. Ces dernières continueraient d'être tenues secrètes à ce jour. Le médecin légiste qui a pratiqué les autopsies aurait été envoyé par l'État portugais à la demande du gouvernement de Sao Tomé-et-Príncipe, car le pays ne disposait pas de son propre médecin légiste. Cependant, la CEEAC aurait envoyé un médecin légiste de la région pour témoigner ou effectuer des autopsies, avec lequel les autorités nationales n'auraient cependant pas coopéré. Le médecin légiste n'aurait pas contacté les personnes associées aux victimes ou les avocats, et les autopsies et le certificat de décès auraient été remis uniquement au ministère public, qui n'aurait pas divulgué ces informations en invoquant la confidentialité de la procédure judiciaire. Il n'y aurait pas eu de rapport d'enquête de la part des autorités.

Des personnes associées à M. Dos Santos Lima auraient été interdites de rendre visite au détenu et de lui fournir de la nourriture. La prison aurait justifié l'interdiction des visites par le fait que l'une de ces personnes aurait recueilli les déclarations du détenu et les aurait publiées en clamant son innocence. **Selon les allégations reçues, M. Dos Santos Lima serait en danger de mort en raison de son état de santé de plus en plus grave.**

Les avocats des familles des victimes et les avocats des victimes auraient fait l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement, y compris des menaces de mort,

Bien que nous ne voulions pas préjuger de l'exactitude de ces allégations à ce stade, nous exprimons notre profonde préoccupation quant aux allégations de torture et de mauvais traitements infligés par des membres des forces armées de Sao Tomé-et-Príncipe à cinq personnes, sévices qui auraient entraîné le décès en détention de quatre d'entre elles : M. Isaac da Gloria Lopes Afonso, M. Gonçalo Evaristo Bonfim,

M. Isiquias Lopes Afonso et M. Arlécio Costa. Nous sommes également préoccupés par l'allégation selon laquelle, M. Dos Santos Lima se serait vu refusé une assistance médicale adéquate à la suite des traitements subis, et ce en dépit des recommandations du médecin qui l'a examiné en détention. Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence le principe fondamental selon lequel que lorsqu'une personne est privée de sa liberté par l'Etat, ce dernier a l'obligation d'agir avec la plus grande diligence pour protéger les droits de cette personne et s'assurer de sa santé. Si une personne meurt des suites de blessures subies au cours de sa détention, il existe une présomption de responsabilité de l'État qui doit être sérieusement éclaircie ([A/HRC/14/24/Add.1](#), paragraphes 89-90).

Si les allégations rapportées s'avèrent exactes, elles constitueraient des violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), que Sao Tomé-et-Principe a ratifiées le 10 janvier 2017. Elles contreviendraient également aux dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 47/133 du 18 décembre 1992). A cet égard, nous soulignons particulièrement l'obligation absolue et non-dérogeable de l'Etat, en vertu des articles 1, 2, 12 et 16 de la Convention contre la torture, d'interdire tout acte de torture et de mauvais traitement, ainsi que de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. Même dans des situations de sécurité difficiles, l'obligation d'enquêter tous les actes de torture et autres mauvais traitements reste en vigueur (A/HRC/52/30, paragraphe 61).

Nous exprimons également notre inquiétude face aux allégations d'actes d'intimidation et de harcèlement commis par des agents de l'État à l'encontre de personnes associées aux personnes décédées et de leurs conseillers juridiques, y compris des menaces de mort. Nous soulignons que ce genre de menaces provenant de représentants de l'Etat exigent de ce dernier qu'il fasse preuve d'une vigilance accrue afin de protéger les personnes menacées, proches de victimes ou témoins, en conformité à ses obligations de diligence raisonnable.

En outre, nous exprimons notre profonde préoccupation quant à la prétendue détention incommunicado, et au refus de visites et de représentation juridique lors des interrogatoires des personnes détenues après le 24 novembre 2022. La détention secrète équivaut à une disparition forcée, quelque soit sa durée. Nous soulignons en outre que l'accès à un avocat fait partie intégrante du droit à un procès équitable et à une procédure régulière. Dans ce contexte, nous demandons instamment au Gouvernement de votre Excellence de rendre les documents d'identité aux personnes détenues et d'autoriser immédiatement les visites des membres de leur famille et de leurs représentants légaux.

Conformément au rapport du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur les normes en matière de droits humains et les mesures possibles en vue d'une gestion respectueuse et légale des charniers ([A/75/384](#)), nous soulignons que l'enterrement doit être effectué dans le respect des croyances religieuses et des traditions culturelles (para. 24).

Nous soulignons que les décès en détention des quatre personnes mentionnées nécessitent une enquête approfondie, indépendante, impartiale et objective, dans le cadre de laquelle les personnes associées aux personnes décédées sont tenues informées de l'évolution des mesures d'enquête prises. À cet égard, nous nous référons au rapport du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur les enquêtes médico-légales sur les décès (MLDI) ([A/HRC/50/34](#)). Nous réitérons notre volonté de soutenir toute assistance technique concrète dans cette affaire ou dans la mise en œuvre des recommandations, en particulier en ce qui concerne la version révisée du Manuel des Nations unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et les enquêtes sur ces exécutions (Le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016)),¹ dans le but d'améliorer l'efficacité des enquêtes sur ce type de cas et d'institutionnaliser les bonnes pratiques.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits des personnes susmentionnées d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur le motif et les circonstances de la détention des personnes sans contact avec le monde extérieur le 25 novembre 2022. Veuillez également indiquer pourquoi les personnes détenues lors des événements du 25 novembre n'auraient été transférées des casernes militaires vers un centre de détention civil qu'après l'intervention du Président de la République et des représentants des Nations unies sur le terrain.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les enquêtes ouvertes, visant à établir la vérité et à poursuivre, juger et éventuellement punir toutes les personnes responsables des allégations de torture et de mauvais traitements infligés à au moins cinq personnes et du décès présumé en détention de M. Isaac da Gloria Lopes Afonso, M. Gonçalo Evaristo Bonfim, M. Isiquias Lopes Afonso et M. Arlecio Costa, y compris les enquêtes en cours sur la responsabilité du commandement afin d'éclaircir les circonstances de ces décès, d'identifier de manière objective et raisonnable les responsabilités individuelles et hiérarchiques et de les traduire devant la justice. En particulier, il convient d'éclaircir

¹ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol_FR.pdf.

qui les a ordonnées, qui les a menées, comment ont-elles été menées et quelles en sont les conclusions ? A cet égard, veuillez préciser quelles normes méthodologiques en l'espèce, ont été suivies, en matière d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité, en particulier le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul) et le Protocole du Minnesota pour les enquêtes sur les morts potentiellement illégales.

4. Veuillez également fournir des informations détaillées si les enquêtes et procédures judiciaires ont été menés par des tribunaux ordinaires ou militaires et dans quelle mesure la procédure suivie est conforme aux obligations de Sao Tomé-et-Principe en vertu du droit international des droits de l'homme auquel l'Etat est tenu.
5. Veuillez également fournir des informations détaillées sur les raisons pour lesquelles M. Dos Santos Lima se serait vu refuser tout traitement médical pendant sa détention, à l'exception sédatifs, et pourquoi le protocole médical n'a pas été mis à la disposition des membres de sa famille à ce jour.
6. Veuillez fournir des informations détaillées sur les motifs du refus des autorités d'enterrer les personnes décédées aussitôt les autopsies terminées selon les croyances et traditions religieuses de leur famille.
7. Veuillez fournir des informations détaillées sur les motifs pour lesquels les personnes actuellement détenues sont privées de contacts réguliers avec les membres de leur famille, initialement de nourriture et de soins médicaux, et de représentation juridique au cours des enquêtes judiciaires. Veuillez indiquer comment la pratique rapportée, si elle se révèle correcte, est conforme aux obligations internationales de Sao Tomé-et-Principe en matière de droits humains.
8. Veuillez fournir des informations détaillées sur les raisons pour lesquelles les cartes d'identité des personnes détenues continuent d'être retenues par les autorités de l'État, les privant ainsi de l'accès à leur représentant légal.
9. Veuillez indiquer l'état d'avancement et les résultats de l'enquête ont été communiquées à la famille des personnes décédées et, si en cas conclu des violations ont été établies, si des compensations ont été accordées à ces personnes.
10. Veuillez fournir des informations détaillées sur les actions entreprises par le gouvernement de votre Excellence pour garantir que M. Bruno Afonso Dos Santos Lima (Lucas) jouit du meilleur état possible de santé physique et mentale.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le

[site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, d'assurer rapidement un traitement médical adéquat à M. Dos Santos Lima ; de diligenter des enquêtes indépendantes et objectives sur les violations qui auraient été perpétrées ; et de traduire en justice les responsables directs et hiérarchiques. Nous prions aussi votre Gouvernement de protéger les personnes associées aux individus mentionnés contre les actes de représailles et de harcèlement et, d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Matthew Gillett

Vice président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Aua Baldé

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Nazila Ghanea

Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux applicables aux questions exposées ci-dessus.

Nous aimerions nous référer à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par São Tomé et Príncipe le 10 janvier 2017, et en particulier à ses articles 2, 6, 7, 9, 10, 14, 16, 17, 18 et 19. L'article 2 déclare que les États s'engagent à garantir à tous les individus le droit à un recours effectif; qu'ils reconnaissent le droit inhérent à toute personne à la vie; le droit de ne pas être soumis à la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que personne ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, le droit à un procès équitable, droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans la vie familiale, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de recevoir des informations. Nous nous référons également aux articles 1, 2, 12 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que Sao Tomé-et-Príncipe a ratifiée le 10 janvier 2017.

Nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur **l'Observation générale n° 36** du Comité des droits de l'homme, en particulier sur le fait que le droit à la vie est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise et que le devoir de prendre des mesures positives pour protéger le droit à la vie découle de l'obligation générale de garantir les droits reconnus dans le Pacte, qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 6, ainsi que de l'obligation spécifique de protéger le droit à la vie par la loi, prévue dans la deuxième phrase de l'article 6 ([CCPR/C/GC/36](#), paragraphes 2 et 21). Nous soulignons également l'obligation que « Les États parties sont censés prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute privation arbitraire de la vie par leurs agents de maintien de l'ordre, y compris les soldats chargés de missions de maintien de l'ordre » y compris « l'établissement d'une législation appropriée relative au contrôle de l'utilisation de la force létale par les agents du maintien de l'ordre ». (ibid., paragraphe 13).

En ce qui concerne les allégations de menaces de mort, nous souhaitons également nous référer à l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme, dans laquelle le Comité a déclaré que l'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles, y compris celles émanant de personnes et d'entités privées. Le devoir de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures de protection spéciales pour les personnes en situation de vulnérabilité qui ont été mises en danger par des menaces spécifiques, y compris les défenseurs des droits de l'homme. Selon le Comité, les États parties doivent réagir "de manière urgente et efficace" afin de protéger les personnes

qui se trouvent sous une menace spécifique, y compris en adoptant des mesures spéciales telles que l'affectation d'une protection policière 24 heures sur 24. Les États parties peuvent violer l'article 6 même si ces menaces et situations n'entraînent pas de pertes en vies humaines ([CCPR/C/GC/36](#), paragraphes 7, 21 et 23). Ces obligations sont également réitérées au paragraphe 4 des [Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions](#), adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65, selon lesquels il incombe aux États d'assurer une protection efficace, par des moyens judiciaires ou autres, aux personnes et aux groupes qui risquent d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, y compris ceux qui reçoivent des menaces de mort.

Nous aimerions également nous référer au rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant les enquêtes sur les homicides intentionnels commis par l'État contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'éminents dissidents, l'obligation de rendre des comptes et la prévention de ces homicides ([A/HRC/41/36](#), paragraphe 38), qui observe que la jurisprudence relative à la mise en œuvre du principe de diligence raisonnable et son application par les forces de police indiquent qu'il faut prendre en considération plusieurs éléments, dont les suivants :

- a) S'il existe des menaces crédibles et objectivement vérifiables ; en d'autres termes, si elles sont étayées par une série de sources d'information ;
- (b) Les auteurs ont-ils l'intention de mettre leurs menaces à exécution, sont-ils dans une position, y compris la proximité physique, et ont-ils les capacités de mettre leurs menaces à exécution ?
- (c) si le risque est immédiat, c'est-à-dire continu et proche ;
- (d) si l'identité de la victime la place dans des situations spécifiques de vulnérabilité ou de risque
- (e) l'existence de schémas de violence à l'encontre de groupes d'individus en raison de leur identité.

Le rapport invite les États à revoir et, si nécessaire, à renforcer leurs politiques et procédures afin de s'assurer que les agences de sécurité et les autres acteurs concernés respectent leur obligation de diligence raisonnable pour protéger le droit à la vie des personnes susceptibles d'être prises pour cible par des États et des acteurs non étatiques en raison de leur expression et de leurs activités pacifiques, à la fois en ligne et hors ligne (paragraphe 89 (h)).

Nous souhaitons également faire référence au fait que lorsque l'État détient un individu, il est tenu de faire preuve d'une diligence accrue pour protéger les droits de cet individu. Lorsqu'un individu décède à la suite de blessures subies pendant sa détention par l'État, il existe une présomption de responsabilité de l'État. Dans l'affaire *Dermit Barbato c. Uruguay*, communication n° 84/1981 (21/10/1982), paragraphe 9.2, malgré l'incertitude quant à la cause exacte du décès, les autorités de l'État ont été jugées

responsables de ne pas avoir pris les mesures adéquates pour protéger la vie d'Hugo Dermit, comme l'exige l'article 6(1) du PIDCP. Pour renverser la présomption de responsabilité de l'État pour un décès résultant de blessures subies en détention, une enquête approfondie, rapide et impartiale doit être menée sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, conformément au principe 9 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Les enquêtes sur les allégations de violations du droit à la vie doivent toujours être « indépendantes, impartiales, promptes, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes » et « si nécessaire être engagée d'office ». Elles « doivent permettre de garantir que les responsables soient traduits en justice, de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prévenir l'impunité, d'éviter le déni de justice et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées afin d'empêcher de nouvelles violations » (CCPR/C/GC/36, paras. 27 et 28). Il est essentiel que les enquêtes soient menées rapidement lorsqu'un décès survient dans une situation controversée, car le passage du temps érode inévitablement la quantité et la qualité des preuves disponibles, et l'apparence d'un manque de diligence jette un doute sur la bonne foi de l'enquête et prolonge l'épreuve de la famille du défunt. Le fait de ne pas enquêter et de ne pas poursuivre ces violations constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits de l'homme. De tels manquements conduisent à l'impunité, ce qui peut encourager la répétition des crimes par d'autres lors d'incidents ultérieurs (Observation générale 31, paragraphes 15 et 18).

Le traitement digne des morts est au cœur de tout le droit international des droits de l'homme et les manquements à cet égard constituent une violation du droit à une vie familiale et même une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. À cet égard, la version révisée du [Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions \(Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux \(2016\)\)](#) fournit des informations détaillées sur le devoir d'enquêter sur les morts potentiellement illégales « de manière rapide, efficace et approfondie, avec indépendance, impartialité et transparence ». Nous notons que les enquêteurs et les mécanismes d'enquête doivent être, et être perçus comme étant, indépendants de toute influence indue, y compris « par les auteurs présumés d'une infraction ou par les entités, institutions ou organismes auxquels ils appartiennent » tandis que « les enquêtes concernant de graves violations des droits de l'homme, comme les exécutions extrajudiciaires et la torture, doivent relever de la compétence de tribunaux civils ordinaires » (para. 28). En outre, les autorités doivent « procéder à une enquête aussi rapidement que possible et agir sans retard déraisonnable » (para. 23). Entre autres choses, les enquêtes sur les allégations d'homicides illégaux devraient chercher à déterminer qui a été impliqué dans le décès, et sa responsabilité individuelle, et chercher à identifier tout manquement à prendre des mesures raisonnables qui auraient pu avoir une réelle chance d'empêcher le décès. Elle doit également chercher à identifier les politiques et les défaillances systémiques qui peuvent avoir contribué à un décès, ainsi que les schémas de violations lorsqu'ils existent (para. 25).

En outre, les membres de la famille des victimes d'une mort illégale ont le droit d'avoir un accès égal et effectif à la justice, de recevoir une réparation adéquate, efficace et rapide (E/CN.4/1998/43, paras. 68-75 and A/HRC/22/45), de voir leur statut reconnu par la loi (A/HRC/19/58/Rev.1, chap. II, sect. H, par. 42), de demander et d'obtenir des

informations sur les causes d'un assassinat et de connaître la vérité sur les circonstances, les événements et les causes qui l'ont provoqué. Nous soulignons également que la privation arbitraire de la vie d'un individu peut causer à ses proches des souffrances mentales, ce qui pourrait constituer une violation de leurs propres droits en vertu de l'article 7 du PIDCP ([CCPR/C/GC/36](#), paragraphe 56).

À la lumière des allégations de menaces contre des personnes associées aux personnes décédées et leur représentants juridiques, nous souhaitons nous référer à **l'Observation générale n° 35** du Comité des droits de l'homme, qui stipule que le droit à la sécurité de la personne oblige les États à protéger les individus contre les menaces prévisibles à la vie ou à l'intégrité corporelle de la part de tout acteur gouvernemental ou privé.

En outre les articles pertinents de la Convention contre la torture qui exigent des enquêtes et des poursuites en cas d'allégations de torture et d'autres traitements inhumains, mentionnés ci-dessus, nous faisons également référence à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) qui insistent sur la responsabilité des autorités pénitentiaires d'ouvrir une enquête rapide et impartiale en cas de décès en détention et à chaque fois qu'il ait des raisons de penser qu'un acte de torture a été commis ou que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre d'un détenu (règles 71), ainsi que l'obligation de fournir les soins médicaux nécessaires et adéquats pour l'état de santé de chaque détenu, en insistant sur la responsabilité des médecins de signaler les signes de torture ou de mauvais traitements aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes, sans exposer le détenu ou les personnes associées à des préjudices prévisibles (règles 24 à 35).

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a, dans l'affaire Abdel Hadi, Ali Radi c. Soudan, Communication 368/09, 2013, paragraphe 45, également statué que les allégations de torture à l'encontre d'agents publics imposent à l'État l'obligation immédiate d'ouvrir une enquête rapide, impartiale et efficace. Les Lignes directrices de Robben Island pour l'interdiction et la prévention de la torture en Afrique renforcent l'obligation internationale des États de veiller à ce que les responsables d'actes de torture fassent l'objet d'une procédure judiciaire et de mettre en place des mécanismes facilement accessibles et pleinement indépendants. Le dernier rapport du rapporteuse spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énonce les principes juridiques qui doivent régir les enquêtes indépendantes et impartiales (A/HRC/52/30).

En ce qui concerne la détention secrète de 16 personnes le 25 novembre 2022, nous souhaitons souligner que l'interdiction des disparitions forcées, ainsi que le devoir correspondant d'enquêter et de punir les responsables, ont atteint le caractère de jus cogens. Nous aimerions nous référer à la Déclaration des Nations Unies susmentionnée qui prévoit qu'aucun Etat ne doit pratiquer, permettre ou tolérer les disparitions forcées. En particulier, il convient de rappeler l'article 2, l'article 3, l'article 7, l'article 9, l'article 10, l'article 13 et l'article 19.

A cet égard, nous rappelons que des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales doivent être ouvertes d'office dans les cas de disparitions et de disparitions forcées. A cet égard, nous nous référons au rapport du Groupe de

travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur les normes et politiques publiques pour des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées (A/HRC/45/13/Add.3). Nous rappelons également que le manque d'informations sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, ainsi que l'indifférence officielle des autorités face à la souffrance des proches, peuvent constituer une forme de mauvais traitement, en violation de l'article 7, lu seul et conjointement avec l'article 2 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par ailleurs, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, lequel prévoit que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé, ainsi que l'article 9 du Pacte, lequel garanti à tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Aux termes de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. Conformément au principe 9 et à la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cette assistance doit être accordée sans délai. De plus, les conseils doivent être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ou de harcèlement.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12, couplé à l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le gouvernement de votre Excellence le 10 janvier 2017, qui consacre le droit de toute personne, y compris les prisonniers et les détenus, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Dans son Observation générale n° 14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité CESCR) rappelle que « Les États sont en particulier liés par l'obligation de *respecter* le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoinrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus [...], aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs ». En outre, nous souhaitons nous référer à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/70/175), qui reconnaissent la responsabilité des États de fournir des soins de santé aux prisonniers, gratuitement et sans discrimination (règle 24), en accordant une attention particulière à ceux qui ont des besoins spéciaux en matière de soins de santé ou dont les problèmes de santé entravent leur réadaptation (règle 25) et indiquent que les prisonniers nécessitant un traitement spécialisé doivent être transférés dans des institutions spécialisées ou des hôpitaux civils (règle 27).

En outre, nous souhaitons nous référer au rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans lequel il fait référence au fait que « [l]a garantie du droit à la santé est nécessaire à l'exercice d'une série d'autres droits » et que, « [d]ans les contextes de l'internement et de la privation de liberté, les violations du droit à la santé portent aussi atteinte aux garanties d'une procédure régulière, à l'interdiction de la détention arbitraire et de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à l'exercice du droit à la vie. Les violations du droit à la santé sont

à la fois les causes et conséquences de l'internement et de la privation de liberté ». ² Il a également souligné que « [p]our que le droit à la santé soit respecté, dans les centres de détention comme ailleurs, il faut que les installations, biens et services en matière de santé soient disponibles, accessibles, acceptables et de qualité ». ³ En outre, l'ancien Rapporteur spécial a exhorté les États à « respecter et appliquer pleinement les Règles Nelson Mandela », en particulier en ce qui concerne la prestation de soins de santé [...] ». ⁴

En outre, nous aimerions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'Observation générale 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui stipule que le droit à la santé contient les éléments essentiels et interdépendants suivants : Disponibilité, Accessibilité, Acceptabilité et Qualité (CG 14, para. 12). En particulier, nous souhaitons souligner que l'élément d'accessibilité contient les dimensions de non-discrimination et d'accessibilité physique, entre autres. A cet égard, le Comité CESCR déclare que les obligations de protection comprennent, entre autres, le devoir des États de prendre des mesures pour protéger tous les groupes vulnérables ou marginalisés de la société (OG 14, para. 35).

Nous souhaitons faire référence à l'obligation des États de fournir aux victimes de violations des droits de l'homme des voies de recours effectives. L'article 2 du PIDCP établit que les États doivent adopter des mesures pour garantir que les personnes dont les droits ou les libertés sont violés disposent d'un recours effectif. Les [Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire](#), adoptés par l'Assemblée générale en 2006, prévoient que les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire devraient se voir garantir : un accès égal et effectif à la justice ; une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; et l'accès aux informations pertinentes sur les violations et aux mécanismes de recours.

Nous voudrions également renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence aux Principes fondamentaux relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane (Cuba), 27 août-7 septembre 1990).

Le principe 16 exige des gouvernements qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les avocats sont en mesure d'exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence indue, et pour empêcher que les avocats ne soient menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute mesures prises conformément aux devoirs, aux normes et à l'éthique professionnelle reconnus.

Le principe 17 note que lorsque la sécurité des avocats est menacée du fait de l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés de manière adéquate par les autorités.

² Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, A/HRC/38/36, para. 18.

³ Ibid., para. 34.

⁴ Ibid., para. 98 a).

Le principe 18 prévoit que les avocats ne doivent pas être identifiés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions. Ce principe doit être lu conjointement avec le principe 16 (c), mentionné ci-dessus, qui impose aux autorités nationales d'adopter toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les avocats ne font pas l'objet ou ne sont pas menacés de poursuites ou de toute autre sanction administrative, économique ou disciplinaire pour actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs et responsabilités professionnels.